

# PROJET

## **Arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de coupe dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable et de reconstitution après coupe rase**

**La Préfète de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.124-5, L.124-6, L.163-2 et L.312-10 à 12, L.362-1 et 3.;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-4 et R.421-23-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'avis de la Direction Régionale du Centre National de la Propriété Forestière de Picardie en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Compiègne de l'Office National des Forêts en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du au ;

**Considérant le rapport de synthèse des avis recueillis lors de cette consultation ;**

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

Considérant l'absence de planification dans les bois et forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable ;

Considérant que le département de l'Oise dispose de 129000 ha de bois et forêts, dont 53000 ha appartenant à de petits propriétaires qui ne bénéficient pas d'un document de gestion durable et pour lesquels, aucune règle de coupe et de seuil ne s'appliquent ;

Considérant que les seuils à fixer au titre de l'article L. 124-6 du code forestier doivent contribuer au maintien de l'état boisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>** – Coupes soumises à autorisation préalable

Dans les bois et forêt et ne présentant pas de garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 1 hectare et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'avec une autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires (DDT), après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière (CNPF).

Ne relève pas de cette autorisation, les coupes :

- des peupleraies ;
- des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation au titre d'autres dispositions du code forestier ;
- des coupes déclarées au titre du L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- des coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire ;
- des arbres chablis, morts ;
- des arbres présentant un risque pour la sécurité publique ;
- des arbres présentant un risque sanitaire.

## **Article 2** – Coupes soumises à obligation de reconstitution de l'état boisé :

Dans les bois et forêts de taille supérieure ou égale à 4ha et ne présentant pas de garanties de gestion durable, après toute coupe d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenue en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétant : - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis et Beauvais, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le directeur régional de l'office national des forêts et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le  
La Préfète

Catherine SÉGUIN